



## Commission des finances et des affaires générales

### 5 - Administration générale

#### Répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle du Bas-Rhin - Exercice 2015

#### Rapport n° CP/2015/409

#### Service gestionnaire :

Direction des finances et de la commande publique

#### Résumé :

Le présent rapport concerne la répartition 2015 du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

La réforme de la fiscalité locale a supprimé les Fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) tels qu'ils existaient auparavant. Depuis 2011, les anciennes dotations « communes concernées » (répartitions communale et intercommunale) et les prélèvements prioritaires des EPCI sont désormais consolidés dans la garantie individuelle de ressources (FNGIR) des collectivités territoriales qui les percevaient auparavant.

A l'issue de cette réforme, les Départements ne sont donc plus chargés que de la répartition de la dotation « communes et EPCI défavorisés » au sein des deux répartitions communale et intercommunale.

A compter de 2012, l'article 42 de la loi de finances pour 2012 a prévu que les FDPTP percevaient une dotation d'Etat dont le montant est voté en loi de finances. Pour 2015, le Bas-Rhin se voit attribuer 4 353 827 € comme en 2014.

Si l'achèvement de la carte intercommunale en 2014 a pu avoir des impacts sur la répartition du FDPTP, il n'en est plus de même pour la répartition 2015. Pour autant, de profondes mutations sont toutefois intervenues en ce début 2015 avec notamment :

- la transformation de la Communauté urbaine de Strasbourg en Eurométropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- les modifications de certains régimes fiscaux intercommunaux au 1<sup>er</sup> janvier 2015. C'est le cas notamment des EPCI suivants :

EPCI	2014	2015
COMMUNAUTE DE COMMUNES BARR-BERNSTEIN	FPZ	FPU
COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON DE VILLE	FPZ	FPU
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA BRUCHE	FA	FPZ
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS ERSTEIN	FPZ	FPU

- FA : fiscalité additionnelle ;
- FPZ : fiscalité professionnelle de zone ;
- FPU : fiscalité professionnelle unique

Ces deux facteurs n'ont pas eu la même importance entre les répartitions communale et intercommunale. Ils ont été nuls pour ce qui concerne la répartition communale. Ils ont joué pleinement leur rôle pour ce qui concerne la répartition intercommunale (annexe 1).

### **1. Répartition communale**

Un montant de 3 227 927,34 € doit être réparti dans le cadre du FDPTP 2015 entre les communes défavorisées en fonction de leur potentiel financier 2015. Comme pour les exercices antérieurs, les 315 communes ayant le potentiel financier par habitant 2015 le moins favorable bénéficient de la répartition en 2015 (annexe 2).

### **2. Répartition intercommunale**

La répartition intercommunale 2015 comprend :

- Une dotation « communes défavorisées » (annexe 3) : le montant, soit 112 764,12 €, est réparti entre les cinq communes les plus défavorisées du Bas-Rhin, cette condition s'appréciant par la faiblesse du potentiel financier par habitant (délibération du 13 juin 2006 du Conseil général) ;
- Une dotation « groupements de communes défavorisés » (annexe 4). La répartition est opérée entre les groupements de communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à la valeur médiane départementale des potentiels fiscaux par habitant 2015 et établie proportionnellement au rapport : Population DGF du groupement de communes x (1/ potentiel fiscal par habitant du groupement de communes bénéficiaire), conformément à la délibération du Conseil Général du 21 juin 2010. En 2015, c'est un montant de 1 013 135,54 € qui doit être réparti entre les EPCI bénéficiaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, approuve le projet de la répartition communale et intercommunale du Fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle 2015, conformément aux tableaux figurant en annexe à la présente délibération.*

Strasbourg, le 27/08/15

Le Président,



Frédéric BIERRY